

GAZETTE DE VARSOVIE

VENDREDI 27. AVRIL 1792.

Varsovie le 27 Avril 1792.

DIETE DE POLOGNE.

Séance du 20 avril. On reprend la discussion sur le régime à adopter pour les domaines.

Mr l'abbé Skarszewski, évêque de Cheſm dans le Palatinat de Lublin, déclare au nom du Comité constitutionnel, que le droit de patronage dans les biens royaux, étant garanti à Sa Maj: par les pactes conventionnels, ce Comité n'a pas cru devoir en stipuler la spoliation dans son projet de décret. Il dit ensuite que le même Comité ayant pris des renseignements sur l'exécution de la loi, sous le titre: *Témoignage de reconnaissance au Roi*, qui mettait à la disposition de Sa Maj: quatre Starosties, a été informé par les chancelier & garde des sceaux, que la chancellerie n'avait expédié que deux privilèges de concession, & conséquemment que le roi avait droit de nommer encore à deux Starosties. Il prie les Etats au nom du Comité, de lui faire connaître leurs intentions, tant à l'égard du droit de patronage, que sur l'exécution de la loi, sous le titre: *Témoignage de reconnaissance au Roi*, reconnaissance que Sa Maj. a tout autrement droit d'attendre de l'Assemblée constituante, que de la Diète de 1775. C'est dans cette confiance qu'il demande qu'on mette à l'ordre le projet de déclaration de Mr. le Nonce de Lublin. — Le secrétaire en fait lecture.

Mr Tyszkiewicz, Nonce de Samojétie, demande qu'on fasse connaître aux Etats la personne à qui l'on destine la pension de 100,000 fls: mentionnée dans la déclaration.

Sa Maj: dit que la motion qui fut faite hier, n'avait d'autre objet que de la maintenir dans la possession de sa propre chose, & qu'elle n'a été formée que pour que le vœu autre fois émis par la nation, fut accompli. „ Je ne crois pas me faire illusion, en me promettant de l'attachement des Nonces, qu'ils ne refuseront pas de me confirmer dans la jouissance d'un droit qu'on ne peut me contester sans donner atteinte à la loi... Si l'on demande à qui je destine ces 100,000 fls: viagers, j'espère que je ne surprendrai personne, en disant que j'ai un neveu qui jusqu'à présent n'a reçu aucune concession, qui s'est formé à l'art de la guerre, dans les camps étrangers, & qui consacre aujourd'hui au service de la patrie, les talents qu'il y a acquis; & que c'est à lui que je les destine. Mais il s'est jetté à mes genoux en me priant de faire en sorte, qu'il ne fut pas nommé dans le décret, ne voulant, me disait-il, qu'il soit lu dans le recueil de nos loix, que les récompenses ont devancé ses services. Je ne puis pas blâmer cette délicatesse de sa part; & pour ne pas la blesser, je demande que son nom ne soit pas mentionné dans le décret de concession, & je m'engage à ne la faire qu'à lui. — On applaudit; on demande que le décret soit rendu.

Mr. Rzewuski, Nonce de Podolie, fait l'éloge du civisme, & de l'habileté dans l'art de la guerre, du prince Joseph Poniatowski. Il invoque en sa faveur, le témoignage de Mr le Grand-Général de Lithuanie, qui a fait la revue du camp que ce prince commandait; & demande que les Etats consentent à la concession discutée, d'après le projet de Mr le Nonce de Lublin.

Mr. Sołtyk, Nonce de Cracovie. „ Mon cœur est pénétré de douleur dans la situation violente où je me trouve: partagé entre l'attachement que j'ai pour Votre Majesté, & l'estime que j'ai vouée à son neveu, pour lequel je voterais avec le plus grand plaisir, une pension de 100,000 fls: Je me vois contraint à faire violence à mes inclinations, en m'opposant à un projet de décret, qui approuverait les concessions faites en 1775; concessions que mes instructions m'enjoignent de revendiquer au profit de la caisse publique. Je voudrais donc que l'objet de la discussion actuelle fut entièrement séparé de la constitution de 1775, dont je ne suis pas partisan; & comment pourrais-je l'être? si je l'ouvre, je trouve sur un page le démembrement de nos plus belles provinces; sur l'autre l'aliénation des domaines les plus riches de la république. Il expose ensuite l'état de la caisse, dont le déficit en comptant les intérêts des emprunts faits & à faire, s'éleve à 17 millions de florins. Il prouve, par la liste même des concessions, que la Diète de 1775 a aliéné au profit des particuliers, des domaines dont l'étendue est de près de 50 milles (mesure de deux lieues) en longueur, & de 10 milles en largeur, savoir neuf villes & 292 villages. Il ne néglige rien pour fixer l'attention des Etats sur une perte aussi considérable pour la république, & qui augmente de beaucoup le déficit de la caisse; & forme la motion d'assujettir ces concessions à une retenue de 50 pour 100, en les confirmant à perpétuité. Il dit que la Starostie seule de Białoczerki vaut d'après l'estimation qui a été faite de ses revenus, 18 millions, & que vendue publiquement, elle irait à 24 millions; & il se demande à lui-même quel sujet de plainte on peut avoir, en payant au trésor, la moitié des revenus d'un bienfond de 24 millions, auquel on n'avait aucun titre.

Mr. Krzucki, Nonce de Volhinie, appuye la motion faite par Mr. le Nonce de Cracovie, d'assujettir les concessions à une retenue de 50 pour cent, en soumettant uniquement à l'approbation des Etats celles pour lesquelles il a été expédié un privilège particulier, suivant l'esprit de la loi. „ Le prince Joseph Poniatowski étant déclaré en vertu d'un seul privilège, seigneur héréditaire de la Starostie de Chmielnic, qui était autrefois possédée en vertu de 11 privilèges, j'opine à ce qu'au lieu de lui accorder une pension de 100,000 fls: on lui assure la propriété héréditaire de ces biens sur lesquels on avait

„assigné **II** concessions; & comme le prince Joseph ne peut „pas jouir actuellement des revenus de la Starostie de „Chmielnic, les droits des possesseurs viagers s'y oppo- „sant, je demande qu'il lui soit assignée 100,000 fls: an- „nuels, sur les revenus de la Starostie de Kamienobrzodz. „qui n'étant possédée en vertu d'aucune loi, doit neces- „sairement retourner à la république. Pour ce qui con- „cerne l'omission de nom, dans le recueil des loix, nous „rendons justice à la délicatesse de Votre Majesté; mais „pour montrer que nous n'en manquons pas de notre côté, „nous nous opposons à sa pétition, voulant que le prince „ne soit pas seulement reconnaissant envers le roi, envers „son oncle, mais encore envers la république. „

Mr. Butrymowicz, Nonce de Pińsk, fait ressouvenir la Chambre, que Sa Maj: n'a rappelé le prince Joseph du ser- vice d'Autriche, pour l'employer dans les armées de la république, qu'à la demande des Etats; & il apuye en consé- quence le projet de décret proposé par Mr. le Nonce de Lublin. — Mr. Kublicki, Nonce de Livonie, opine à ce qu'il soit ajourné. — MM. Les Maréchaux nomment les membres du Comité des expéditions défensives, sçavoir le prince Czartoryski, Nonce de Lublin, & MM. Brzeza, Nonce de Gnezne & Wawrzecki, Nonce de Bracław.

La séance est indiquée au lendemain.

Séance du 21 avril. On reprend la discussion du régime invariable à établir dans les Domaines. On fait lecture des amendemens qui ont été faits au projet de décret, après quoi la Chambre se forme en Comité générale cinq heures de suite. Les arbitres étant rentrés, le secrétaire fait lecture des deux décrets suivans, adoptés unanimement en ces termes: premier décret.

Declaration provisoire.

Sur les remontrances à nous faites par la puissante exé- cutrice, que vu la nécessité incessamment plus évidente, où se trouve la république, de faire des préparatifs de défense publique, l'emploi de la force armée nationale exige dans cet état des choses, des réglemens plus précis, particulièrement sur les articles ci-des- sous mentionnés; Nous Roi, de concert avec les Etats assemblés, décrétons ce qui suit, pour aussi long-tems que nous reconnaitrons subsister la présente nécessité de défense nationale & de mesures extraordinaires:

1.° Pour que la loi où se trouve stipulée la levée d'une armée de défense de 100,000 hommes, sorte sans délai ses pleins & entiers effets, le Roi dans le Conseil de surveillance sera autorisé à ordonner par un édit rendu dans le Conseil de surveillance, la levée des recrues effectives, dans les Terres de toute espèce, sans exception, d'après la proportion déjà arrêtée par la présente Diète; & à les faire transporter à leurs corps respectifs.

2.° La nomination, le rappel & l'installation des commendants dans les différens corps de l'armée, d'après l'exigence de la défense nationale, seront confiés au Roi dans le Conseil de surveillance;

3.° Nous ordonnons aux Commissions Ordinales, (qui main- tiennent l'ordre) aux Magistrats des villes & même dans les besoins pressants aux supériorités locales, tant dans les biens an- ciennement appellés royaux, que dans les économats, & (espèce de domaines) dans les biens tant ecclésiastiques qu'héréditaires, de se conformer entièrement aux réquisitions des généraux commendants (autorisés ad hoc par les ordonnances & instructions de la Com- mission de guerre des deux nations); toutes & quantes fois que ces réquisitions auront rapport, 1° aux livraisons des vivres & fourrages, à faire argent comptant, aux différens corps de troupes, dans leurs marches, conformément à la taxe fixée par la Com- mission Ordinal, d'après la solde des soldats; ainsi qu'au charroi

& aux chevaux, suivant la taxe fixée par la loi; 2° aux livrai- sons à faire sur quittance des commendants en chef, ou de leurs constitués, des farines, des grueaux, de l'avoine, du foin, de la paille, du bois; 3° à l'occupation des places de défense, ou propres à être fortifiées pour la défense, ainsi que des lieux né- cessaires pour les camps, les hopitaux, les dépôts & les magasins, en y envoyant les ouvriers, les chariots & les matériaux néces- saires; 4° aux réparations des guets, digues, ponts, ainsi qu'aux sai- gnées d'eaux & aux inondations.

4° Egalement attentifs à pourvoir à la défense publique & à maintenir les propriétés des citoyens, nous prevenons que la république s'engage à indemniser & payer quiconque aura fait des livraisons à la réquisition des généraux en chef, dans le cas spécifiés dans le présent décret; & ordonnant à cet effet, que les attestations d'avoir fait droits à ces réquisitions, sous quelque dé- nomination que ce soit, soient déposées par qui il appartiendra, dans les bureaux des Commissions Ordinales, nous nous engageons solennellement à désigner un Comité particulier composé de Nonces, pour vérifier ces attestations, & payer aux propriétaires ce qui leur sera dû.

Deuxième Décret.

Admission de 20 officiers étrangers au service de la république.

Désirant de voir s'augmenter le nombre des bons officiers dans les armées de la république, nous autorisons le roi à pla- cer, sans néanmoins déroger au rang ou déplacer qui que ce soit, 20 officiers étrangers, distingués par leur capacité & leurs services, dans des charges vacantes ou à établir, depuis le rang de capitaine dans l'infanterie & la cavalerie, jusqu'à celui de colonel.

La séance est indiquée à lundi.

AUTRICHE.

Vienne le 14 avril. C'est par erreur que nous avons annoncé que Mr. Noailles, ambassadeur de France, à no- tre cour, avait cru devoir ne pas communiquer ses der- nières dépêches; le courrier qui les lui apporta, avait or- dre de ne rester que six heures à Vienne. Dès qu'il fut arrivé, Mr. Noailles se rendit aussitôt chez le prince de Kaunitz, pour lui remettre l'office du roi des Français; il y est dit, que la nation Française déclare au roi de Hon- grie & de Bohême, que s'il ne retire ses troupes des frontières de la France, & qu'il ne renonce pas à la li- gue formée par quelques puissances, concernant les affai- res de France, & cela avant le 15 avril, cette démarche sera regardée par la France, comme une déclaration de guerre. Le prince de Kaunitz ne crut pas devoir prendre sur lui, de répondre à une office aussi menaçant; il fut le commu- niquer au roi, & rendit à Mr. Noailles la réponse suivante de Sa Majesté: " Le roi, mon maitre n'a rien à ajouter à la note en forme de réplique, qu'il a donnée sous la date du 18 mars. „ Le conseil de guerre s'est aussitôt assemblé & a expédié l'ordre de faire marcher de nouveau 40,000 hommes vers le Rhin, qui réunis avec les troupes du Pays- bas, & du Brisgau, formeront une armée de 105,000 hom- mes. On a également expédié un courrier pour Berlin, pour réquerir Sa Maj: prussienne de fournir 50,000 hom- mes de troupes auxiliaires, d'après la convention de Pil- nitz. La Russie enverra de son côté 18,000 hommes qui s'embarqueront en juin.

Vienne le 4 avril. Dimanche dernier après le service divin, le Roi a donné audience au comte de Woyna, Ambassadeur de la République & du Roi de Pologne, & au comte de Schönfeld, Ambassadeur de l'Electeur de Saxe

qui ont eu l'honneur de présenter leurs nouvelles lettres de créance à Sa Majesté.

S U È D E.

Stockholm, le 3 avril. Précis du testament du Roi, fait le 1. juin 1780 & ouvert & lu après sa mort.

Sa Majesté fait l'esquisse des maux de la déplorable anarchie qui avait défolé le royaume; il la fait contraster avec le nouvel ordre des choses qui a résulté de l'énergie qu'a acquise le gouvernement par la révolution de 1772. La considération au dehors, le bonheur & la tranquillité au dedans en ont été les suites heureuses. Après ce préambule, le roi fait ses dispositions testamentaires. Par le 1. article, le duc de Sudermanie est nommé régent du royaume, sans néanmoins qu'il puisse donner des lettres de noblesse, ou nommer aux ordres de Suède; l'ordre de l'édee est seul excepté en cas de guerre. Le 2^e article déclare que toutes les dépêches se feront au nom du roi mineur. Il est stipulé dans le 3^e article que le régent engagera sa foi de chevalier & de prince qu'il remplira fidelement les devoirs de sa charge, sans permettre qu'il soit donné atteinte à l'autorité royale. Il est dit dans le 4^e article que le roi mineur, à l'âge de 16 ans, aura les entrées dans les différents colleges, avec voix délibérative. Le 5^e article ordonne que le roi mineur siége dans le sénat, à l'âge de 18 ans, sans néanmoins pouvoir donner son avis. Dans le 6^e article la majorité du roi est fixée à l'âge de 21 ans. Les 7^e & 8^e article ont rapport à l'éducation du jeune roi. Il est ordonné par le 9^e article de publier le testament du roi & de le communiquer aux départemens &c. Dans le 10^e article, il est recommandé au duc de Sudermanie de ne pas quitter la cour. Le 11^e article ordonne que le roi mineur représentera dans toutes les occasions d'éclat. Le 12^e article est relatif au douaire de la reine qui à la mort de la reine mère sera porté à 66,666 écus. La piété filiale du roi est peinte dans le 13^e article avec des couleurs propres à la faire cherir aux enfants dénaturés qui ont eu le malheur de ne pas la connaître. Il y est ordonné, que les sommes garanties par les Etats en 1772, & augmentées par le roi le 17 septembre de la même année, seront payées exactement à la reine-mère. Il est recommandé dans le 14^e & dernier article, au régent de ne pas convoquer les Etats du royaume pendant la minorité, & il lui est enjoint sous peine de nullité, de ne pas consentir à ce qu'il soit donné atteinte à la prérogative royale. Nous avons donné le précis du Codicile du roi dans nos feuilles précédentes. La majorité du jeune roi y est fixée à l'âge de 18 ans.

A L L E M A G N E.

Coblence le 9 avril. Il vient d'arriver ici un courrier avec des dépêches du Prince de Nassau; elles portent que, dans les premiers jours du mois d'Avril, pour peu que le tems soit favorable, vingt mille Russes, dont 2 mille Tartares formeront l'avant-garde, s'embarqueront sur la flotte qui doit les transporter à leur destination.

Du Bas-Elbe le 17 avril. Les dernières lettres de Hollande nous annoncent que les troupes Françaises ont fait une invasion dans les pays de Liège & l'électorat de Trèves; mais cette nouvelle n'a pas été confirmée par les lettres de France ni par celles des bords du Rhin, qui mandent que tout était encore tranquille à Liège le 11 de ce mois. Les lettres de Paris ne parlent que de préparatifs de guerre. On y assure que l'on a résolu dans un con-

seil qui s'est tenu aux Tuilleries, d'expédier aux troupes Françaises, l'ordre de se mettre en marche le 12 de ce mois.

F R A N C E.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

PREMIÈRE LEGISLATURE.

Séance du mardi 3 avril. On fait lecture d'une adresse envoyée à l'Assemblée nationale, de la part du cinquième régiment d'artillerie; elle est ainsi conçue: — „Votre Comité militaire vous a proposé d'augmenter d'un tiers la solde des troupes; il ne nous est pas permis d'accepter une pareille augmentation, dans un moment où des milliers de malheureux sont dans la plus affreuse misère; nous voyons de pauvres citoyens se priver du nécessaire pour payer leurs contributions à la patrie. Témoins tous les jours de ces généreux dévoûmens, nous en sommes frappés d'admiration, & nous croyons que de pareils exemples doivent avoir autant d'imitateurs qu'il y a de bons citoyens. Tant que les soldats romains n'ont eu que le nécessaire & le fer dont ils étaient armés, ils ont été invincibles, & après la victoire, leur seule récompense était l'épée qu'ils avaient eux-mêmes prise sur l'ennemi. Nous méprisons toutes récompenses pécuniaires autant que la mort; celui qui en demande, se deshonne; celui qui les souffre par son silence, se rend coupable. Retirez donc la proposition d'augmenter notre solde; nous ne voulons pas mettre à l'encheré le sacrifice de notre sang & de notre courage. Signés: les sous-officiers & soldats-citoyens du cinquième régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg. — Quelques membres demandent s'il y aura dimanche prochain, jour de Pâques, une séance. — L'Assemblée décide qu'il y aura séance dimanche comme à l'ordinaire. — Un secrétaire lit une lettre du ministre de l'intérieur. Il prévient l'Assemblée que six vaisseaux, envoyés, par son prédécesseur pour acheter des grains, viennent de rentrer dans nos ports, chargés des approvisionnemens qu'ils ont recueillis en pays étrangers. Il ajoute qu'il a maintenant la certitude que la France a dans ses magasins autant de blé qu'il en faut pour nourrir, pendant un an, les 83 départemens; il ne s'agit plus que de faciliter les transports & la libre circulation des grains.

Séance du mercredi 4 avril. Après différentes lectures & différens renvois, la discussion s'est ouverte sur un projet du Comité des secours, qui a proposé d'accorder une indemnité de 50,000 livres à M. Schouels, négociant de Dunkerque, dont les propriétés ont été pillées dans une émeute populaire, pendant qu'il faisait son service de garde national. L'Assemblée a ajourné cette question jusqu'au moment où les dommages auront été constatés, & a continué la discussion sur la gendarmerie nationale.

Séance de jeudi 5 avril. Mr le ministre des affaires étrangères. Le courrier que j'avais envoyé à Turin, par l'ordre du roi, est arrivé avec la réponse à la dépêche dont je l'avais chargé, pour M. . . ., ministre de France auprès de la cour de Sardaigne. Comme notre politique ne doit plus rien avoir de mystérieux, je demande à l'Assemblée la permission de lui lire d'abord la dépêche, ensuite la réponse.

A M. . . ., chargé des affaires de France auprès de la cour de Turin, le 21 mars.

„J'aurais désiré, Monsieur, trouver plus d'intérêt dans votre correspondance, mais je ne puis m'en prendre à vous, puisque depuis le départ de Mr. Choiseul, vous n'avez

reçu aucun ordre sur les démarches que vous aviez à faire auprès de la cour de Turin. Le roi veut que vous consultiez le ministre sur les dispositions de cette cour, parce que la nation française ne doit plus être incertaine sur le nombre de ses ennemis. Les intentions du roi, à l'égard de sa majesté Sarde, sont très-amicales; mais les rassemblemens de troupes qui se font dans le Piémont, dans le Milanais, le transport d'un gros train d'artillerie en Savoie, sont des circonstances sur lesquelles vous pouvez demander des explications franches & promptes. Il n'est pas possible que la France voye sans inquiétude un train d'artillerie aussi considérable aux portes de Lyon. Ce train est inutile pour contenir les habitans, quelque soit l'agitation des esprits, puisque des garnisons sont entretenues dans les villes. Il ne peut donc annoncer, de la part du gouvernement de Sardaigne, que des intentions hostiles, surtout lorsque l'on voit que les émigrés français se rassemblent à Nice, non pas comme dans un asile, mais comme dans un cantonnement, où ils font des enrôlemens, achètent des armes, forment des magasins, & qu'ils sont soutenus par la cour de Turin. Le roi a déjà fait expliquer les électeurs de Trèves & de Mayence sur des dispositions semblables, & ces deux princes lui ont fait des réponses satisfaisantes. Il doit à la confiance de la nation de prendre les mêmes mesures à l'égard de sa majesté Sarde, & de lui demander les mêmes explications. — Vous déclarerez au ministre, 1^o que la nation française desire de conserver la paix avec tous ses voisins, & surtout avec la Sardaigne, son alliée; 2^o qu'elle espere la même réciprocité de sentimens de la part de S. M. Sarde; 3^o que le roi, chargé particulièrement de veiller sur la sûreté extérieure du royaume, demande à S. M. Sarde des explications breves sur le bruit qui s'est répandu que des troupes étaient disposées à entrer dans le Piémont; ce qui exigerait, de la part de la France, un rassemblement de forces équivalent; 4^o le roi espere que, pour la sécurité de la France, Sa M. Sarde s'empressera de faire repasser dans le Piémont le gros train d'artillerie qui a été envoyé en Savoie, où il est inutile, à moins qu'on ne médite une invasion; qu'elle ordonnera que les attroupemens des émigrés français du côté de Nice & près des frontieres, seront dissipés; que leurs magasins seront éloignés, & que tout rassemblement hostile leur sera interdit; que pour cela, il leur sera ordonné de s'éloigner à une distance telle qu'ils ne puissent plus porter le trouble dans les departemens méridionaux, ni menacer la sûreté des frontieres. Le roi vous charge de demander, sur tous ces points, des réponses promptes & cathégoriques. Il n'est pas possible qu'un roi, qui est regardé comme le pere de son peuple, veuille entreprendre une guerre sanglante, dans le dessein de soutenir des émigrés qui n'invoquent son secours que pour porter le fer & la flamme dans leur patrie. C'est au cœur du roi que s'adressent ces demandes, qui n'ont toutes pour objet que de maintenir l'harmonie qui a subsisté jusqu'ici entre les deux nations.

Réponse du chargé des affaires de France près la Cour de Turin, au ministre des affaires étrangères.

Les dépêches dont vous m'avez honoré, datées du 21 mars, & qui m'ont été remises le 27 par un courrier extraordinaire, exigent de moi une si prompte exécution des ordres du roi, que je ne me suis permis aucun retard. Je me suis rendu le lendemain 28 chez le ministre à qui j'ai lu ces dépêches; mais l'événement fâcheux dont j'ai

eu l'honneur de vous faire un récit succinct, & qui est arrivé ce même jour, a nécessairement interrompu la marche des affaires, & le cœur paternel de sa majesté Sarde en a été profondément affligé, sans cependant en être abattu. Le lendemain, le calme ayant été rétabli, j'ai sollicité une réponse; le ministre m'a dit qu'il n'avait pas encore pris les ordres du roi. Dans la discussion que j'ai eue avec lui, je ne me suis jamais écarté de l'esprit de la dépêche. J'ai demandé une réponse pour le vendredi suivant; mais le conseil s'étant ce jour-là prolongé fort tard, je n'ai pu l'obtenir que le lendemain. Le 31 au matin, le ministre m'a dit qu'il était autorisé par le roi son maître, à me donner les réponses suivantes sur les 4 articles contenus dans la dépêche, réponses, a-t-il ajouté, qu'on doit d'autant plus regarder comme franches, loyales & cathégoriques, qu'elles portent sur des faits connus.

Réponses.

1^o Le roi ne peut que recevoir avec plaisir les assurances que sa majesté très-chrétienne lui a fait remettre de son desir de concourir à tout ce qui peut assurer la prospérité des deux Etats, & le bon voisinage qui doit régner entre eux.

2^o Sa majesté se flatte d'avoir donné assez de preuves de la réciprocité de ses sentimens, pour qu'on ne puisse douter de sa sincérité, elle desire qu'on prenne en France les mêmes soins qu'elle a pris dans ses Etats pour le maintien de la paix.

3^o Quoique le roi de Sardaigne ne puisse être tenu de donner des explications sur des demandes qui ne sont fondées que sur des bruits faussement répandus de rassemblemens prétendus formés à Nice & dans les Etats voisins, elle s'empresse de donner les explications demandées sur tous les faits qui sont à sa connaissance. Les troupes du Milanais sont beaucoup au-dessous du pied de paix; S. M. ne leur a donné d'autre destination que celle de la garde de ses Etats. Il est notoire & public qu'il n'a jamais été envoyé dans la Savoie aucun gros train d'artillerie, que même les bataillons qui y ont été envoyés en garnison, n'ont pas emmené avec eux leur contingent de petites pieces de canon.

4^o Sa majesté Sarde s'étant constamment conformée au principe de ne souffrir aucun rassemblement d'émigrés dans ses Etats, & ayant eu le soin de dissiper ces rassemblemens, sans attendre aucune réquisition, ayant même récemment donné des ordres pour que les émigrés se retirassent dans l'intérieur du pays, loin des frontieres, & pour qu'ils s'y tinssent même en petit nombre, il n'y avait pas lieu à donner de nouveaux ordres à cet égard; que le fait des enrôlemens n'était pas plus fondé, puisqu'on n'a jamais toléré rien de semblable, que les ordres donnés antérieurement ayant été loyalement exécutés, il ne peut donc plus y avoir de nouvelles dispositions. — D'après ces explications franches & cathégoriques, le roi voudra bien faire aussi que, de sa part, il ne soit porté aucune atteinte aux lois du bon voisinage par des moyens ouverts ou cachés. . . Tel est le résumé des réponses que m'a données le ministre. . . Dans les conférences que j'ai eues avec lui, il m'a paru que le roi son maître était faussement soupçonné de vouloir rompre l'harmonie qui existe entre les deux Etats; il m'a rappelé les achats de grains autorisés en Savoie & en Piémont pour la France, & il m'a paru que le roi de Sardaigne était uniquement occupé de la conservation de la paix dans l'intérieur de ses Etats.